



# PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° 2021 – 74 / DT / ARS

**portant autorisation d'embouteiller par la société BEST WATER de l'eau rendue potable par traitement sous la désignation commerciale de « BEST WATER»**

Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier l'article R1321-12 et R 1322-44-8 relatif aux eaux conditionnées;

VU l'article 8 du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination du Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU les arrêtés du 28 décembre 2010 et du 14 mars 2007 relatifs aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté N° 2018-130-PREF-CAB du 17 décembre 2018 de mise en demeure Monsieur James IRISH, producteur de l'eau en bonbonne d'appellation « BEST WATER », de déposer une demande d'autorisation

de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande en date du 19 mars 2020, complétée le 24/12/2020, présentée par Monsieur IRISH James, gérant de la société BEST WATER, sise au lieu-dit Sandy-Ground 97150 Saint Martin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'eau distribuée par le réseau public sur le territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, à des fins de conditionnement au titre d'une eau rendue potable par traitement ;

CONSIDÉRANT que l'eau brute utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est déjà une eau destinée à la consommation humaine faisant l'objet de contrôles réguliers réglementaires;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et sans préjudice des dispositions du code de la consommation,

## ARRÊTE

### TITRE I : PRÉLÈVEMENTS

#### **ARTICLE 1er : Autorisation de traitement, de conditionnement et de commercialisation**

La SARL BEST WATER, dont le siège social est situé au 73, rue de Sandy-Ground 97150 Saint Martin, est autorisée à traiter, à conditionner et à commercialiser l'eau distribuée par le réseau public de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, sous l'appellation « BEST WATER » en qualité d'eau rendue potable par traitements des bouteilles PET de format 19 litres, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Localisation de l'usine de conditionnement**

Cette autorisation est accordée pour l'embouteillage des eaux, réalisé par la société BEST WATER dans son unité de conditionnement manuelle de boissons non alcoolisées, au 73, rue de Sandy-Ground 97150 Saint Martin.

### TITRE II : TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT DE L'EAU

#### **ARTICLE 3 : Conditions d'exploitation et Productions annuelles**

Il est retenu par la société BEST WATER un prévisionnel de production maximale de 420 cols/jour (en bonbonnes de 19 litres) soit 8 m<sup>3</sup>

#### **ARTICLE 4 : Filière de traitement**

Les installations de traitement et de conditionnement de l'eau sont conformes au dossier de demande d'autorisation (page 16, Figure 5 ).

L'eau du réseau de distribution de la Collectivité de Saint-Martin est reliée directement à l'unité où l'eau subit les traitements suivants avant embouteillage :

- Préfiltration par filtre à 5 µm
- Filtration sur filtre charbon actif
- Filtration par Osmose Inverse équipé uniquement de membranes agréées par la Direction Générale de la Santé
- Reminéralisation
- Stockage dans une cuve d'eau traitée,
- Désinfection ultraviolet,

Les eaux ainsi traitées sont embouteillées sur place. La filière de conditionnement, page 22, Figure 7, s'organise de la façon suivante :

- Décapsulage
- Contrôle/tri visuel
- Lavage
- Contrôle pH
- Rinçage avec eau du réseau
- Désinfection
- Rinçage avec eau osmosée
- Contrôle pH
- Remplissage des bonbonnes
- Capsulage
- Contrôle/étiquetage
- Vente

#### **ARTICLE 5 : Mentions d'étiquetage.**

Les mentions d'étiquetage des bouteilles devront être conformes aux exigences du code de la santé publique, en particulier, les articles R. 1321-91 à 93 et de la réglementation en vigueur.

Les eaux conditionnées sont détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuite, sous la dénomination de vente « eau rendue potable par traitements » et sous désignation commerciale « BEST WATER ». Cette dénomination est complétée par l'indication des traitements mis en œuvre.

Toute modification d'étiquetage devra être portée à la connaissance de l'ensemble des autorités compétentes en la matière.

### **TITRE III : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PRODUITE**

#### **ARTICLE 6 : Autosurveillance de l'exploitant**

En application de l'article R1321-23 et R.1322-29 du code de la santé publique, l'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;

2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;

3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;

4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;

5° Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;

6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;

7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux produites sont réalisés par un laboratoire répondant à des exigences définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Les prélèvements et analyses sont effectués à la diligence de la SARL Best Water. Elles devront être réalisées par un laboratoire agréé (article R.1322-44-3) pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux pour les paramètres concernés ;

La société BEST WATER s'assure de la qualité des eaux conditionnées avant mise en vente, en établissant au préalable un programme de surveillance. Elle vérifie ainsi, à fréquence régulière que l'eau conditionnée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique.

En annexe 5 sont précisés les lieux, fréquence de prélèvement et nature des analyses de la partie principale du programme de surveillance, prévues dans le plan de surveillance et de maîtrise, inclus au dossier du pétitionnaire.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par la société sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire compétente sur place. Ils comprennent les programmes et procédures de contrôles, l'ensemble des résultats d'analyses réalisées et les références du laboratoire habilité à effectuer ces analyses de surveillance.

Les anomalies constatées lors de ces analyses et les dispositions envisagées pour y remédier sont immédiatement signalées à l'autorité sanitaire compétente qui peut prescrire toute analyse ou mesure complémentaire.

Durant les 6 premiers mois d'exploitation de la nouvelle filière de conditionnement, la société BEST WATER transmettra, le 5 du mois, une synthèse des résultats quotidiens de son autocontrôle à l'autorité sanitaire compétente. En cas de résultats non-conformes au regard des limites de qualité précisées par le code de la santé publique, ces dispositions seront renouvelées.

#### **ARTICLE 7 : Traçabilité**

Les conditions de conditionnement et de commercialisation du produit doivent permettre d'en assurer la traçabilité en vue notamment d'élucider tout problème de qualité ou de conformité du produit fini et des matières en contact avec l'eau, jusqu'à son utilisation.

L'exploitant tient sur le site d'embouteillage un registre de production sur lequel seront consignés au minimum :

- les dates de production,
- les quantités produites,
- la référence des lots,
- les prélèvements et résultats d'analyses de l'autocontrôle,
- les dates de libération et la destination des lots produits,
- les interventions effectuées sur la filière de traitement, sur les stockages et la chaîne d'embouteillage, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau : en précisant les dates, les heures, et la description des opérations de maintenance, d'intervention technique, de désinfection et de nettoyage.

Il transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance prévues pour l'année suivante.\_

#### **ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire**

L'exploitant est tenu de se soumettre aux programmes de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau, des matériaux et des installations prévus par le code de la santé publique et réalisés par les services de l'autorité sanitaire compétente. A tout moment, l'autorité sanitaire compétente pourra procéder à des



prélèvements complémentaires, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 1321-26, -27, -28 et -29 du code de la santé publique, qui seront analysés dans un laboratoire agréé.

Les lieux et fréquence de prélèvement et la nature des analyses sont définis en fonction de la réglementation en vigueur. Les prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé.

Les prélèvements et les analyses sont à la charge financière de la société BEST WATER.

#### **Article 9 : Dispositions en cas de pollution de la ressource**

En cas de pollution massive en amont immédiat du compteur de l'établissement, de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique ou lorsque les limites de qualité de l'eau embouteillée fixées par le code de la santé publique ne sont pas respectées, la société BEST WATER est tenue de :

prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

### **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 10 : Suspension ou retrait d'autorisation**

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée temporairement pour tout ou partie des activités d'embouteillage par arrêté préfectoral, notamment en cas :

- de conditions d'exploitation, d'aménagement des installations ou de qualité des eaux embouteillées ne répondant pas aux prescriptions du présent arrêté
- de non-conformité détectée dans l'usine d'embouteillage ou sur le réseau de distribution d'eau de la collectivité de Saint-Martin.

#### **Article 11 : Révision de l'autorisation**

Toute modification notable des installations (filtre, stockage, dispositifs de remplissage et bouchage, etc...) ou des modalités et/ou matériau de conditionnement au sein de l'usine est soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire compétente.

Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

Les modifications de moindre importance sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'administration.

#### **Article 12 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral n° 239 du 10 septembre 2019 portant fermeture administrative de l'établissement de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en bonbonne sous l'appellation « BEST WATER » est abrogé.

#### **Article 13 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Le changement d'affectation, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la Société BEST WATER ou à défaut par le propriétaire auprès de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, dans le mois qui suit le changement d'affectation, la cessation définitive, ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification de la chaîne de traitement, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet délégué a représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui décidera de la suite à donner.

#### **Article 15 : Notification de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté est notifié à la société BEST WATER, sous pli recommandé avec avis de réception en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence l'ARS de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy.

#### **Article 15 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet délégué auprès du Représentant de l'Etat auprès des collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Basse Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micau, 97109 BASSE TERRE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 16 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint Barthélemy, Saint Martin, le Directeur chargé de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Saint-Martin, le 16 mars 2021*

Le Préfet

  
Serge Gouteyron

